

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



Séance ordinaire du 25 septembre à 18 heures 30

Sous la Présidence de Monsieur SCHWEIZER Christian, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : MM. SCHWEIZER, STIBLING, PERRIN (arrive à 19h), STOLLER, NINFEI,
LEONARD, DI NATALE, CRISTINI
Mmes BODILAHY, ROBERT, SCHMITT

Absent avec procuration:

Absent sans procuration :

Secrétaire de séance : M. STIBLING

Quorum : atteint

Date de convocation : 18 septembre 2025

2025-09-25-01 DÉLIBÉRATION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR DES RISQUES DE SANTE MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

Par délibération en date du 24 novembre 2021, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément aux articles L827-7 et L827-8 du code général de la fonction publique, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque santé et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 25 mai 2022 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation santé. Cette contribution financière annuelle correspond à 20€ par agent adhérent / an, auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220€ par collectivité, pour la durée entière de la convention (6ans).

Conformément à L452-30 du code général de la fonction publique, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence quatre propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 13 mai 2022.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 25 mai 2022, décidé d'attribuer l'offre au groupement MNT/MUT'EST (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités, en application des articles L827-1 et L827-3 du code général de la fonction publique, contribuent au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes : (tableau des garanties en annexe)

- ✓ le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2023 au 31/12/2028
- ✓ le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ l'assiette de cotisation est un taux multiplié par le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année N-1, indexé conformément aux règles prévues par le Code de la Sécurité Sociale
- ✓ l'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12
- VU le Code des Assurances ;
- VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 24 novembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 13 mai 2022 sur le choix du candidat retenu ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 attribuant la convention de participation à MNT/MUT'EST ;
- VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 13 juin 2025 ;

Après délibéré, et à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

DECIDENT

- de faire adhérer la commune de Moyeuvre-Petite à la convention de participation santé proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est MNT/MUT'EST.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de

La MOSELLE

ARRONDISSEMENT

de

THIONVILLE

COMMUNE

de

MOYEUVE PETITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 057-215704925-20250929-2025092501-DE



- que la participation financière mensuelle par agent sera de 15 € brut (montant unitaire)
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de ce dispositif.

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

Certifié exécutoire par publication et transmission en Préfecture le 29 septembre 2025

Pour extrait conforme.

Moyeuvre-Petite, le 29 septembre 2025

Le Maire,
C. SCHWEIZER



Le secrétaire de séance,
F. STIBLING

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le



ID : 057-215704925-20250929-2025092501-DE

CONVENTION DE PARTICIPATION

CENTRE DE GESTION DE MOSELLE

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 057-215704925-20250929-2025092501-DE



GARANTIES 2025

Tableau de remboursements

Les remboursements exprimés en pourcentage sont fonction du tarif de la base de remboursement de la Sécurité sociale.
L'organisme de complémentaire santé (OCS) prend en charge au minimum le ticket modérateur pour les prestations remboursées par la Sécurité sociale selon les dispositions du décret relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales. Un forfait exprimé en euros peut s'ajouter au ticket modérateur. Dans ce cas, la limite de remboursement de la grille de prestation correspond au remboursement de la Sécurité sociale augmenté du forfait pris en charge par l'OCS.
Dans tous les cas, le montant des remboursements de l'OCS ne peut être supérieur au montant restant à la charge du membre participant ou de ses ayants droit.

FORMULES DE GARANTIES SOLIDAIRE ET RESPONSABLE - DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA REFORME 100% SANTE

POSTES DE GARANTIES	FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3
	PANIER DE SOINS	RENFORCÉE	SUPERIEURE
Y compris remboursement de la Sécurité Sociale ⁽¹⁾			
SOINS COURANTS			
HONORAIRES MÉDICAUX			
Consultation - visite Généralistes	100% BRSS	100% BRSS	100% BRSS
Consultation - visite Spécialistes - Médecins adhérents à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM/ OPTAM-CO)	100% BRSS	195% BRSS	220% BRSS
Consultation - visite Spécialistes - Médecins non adhérents à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM/ OPTAM-CO)	100% BRSS	175% BRSS	200% BRSS
Actes techniques médicaux - Médecins adhérents adhérents à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM/ OPTAM-CO)	100% BRSS	135% BRSS	145% BRSS
Actes techniques médicaux - Médecins non adhérents à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM/ OPTAM-CO)	100% BRSS	115% BRSS	125% BRSS
HONORAIRES AUXILIAIRES MÉDICAUX ET PSYCHOLOGUE (si prise en charge RO)	100% BRSS	115% BRSS	125% BRSS
IMAGERIE MÉDICALE ET ÉCHOGRAPHIE			
Imagerie médicale et échographie - médecins adhérents à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM/ OPTAM-CO)	100% BRSS	135% BRSS	145% BRSS
Imagerie médicale et échographie - médecins non adhérents à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM/ OPTAM-CO)	100% BRSS	115% BRSS	125% BRSS
ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE	100% BRSS	115% BRSS	125% BRSS
MÉDICAMENTS (y compris vaccins acceptés par la Sécurité Sociale)	100% BRSS	100% BRSS	100% BRSS
ORTHOPÉDIE/PETIT APPAREILLAGE	100% BRSS	250% BRSS	300% BRSS
HOSPITALISATION (y compris maternité et hospitalisation à domicile)			
HONORAIRES MÉDICAUX			
Honoraires médecins - Médecins adhérents à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM/ OPTAM-CO)	100% BRSS	195% BRSS	220% BRSS
Honoraires médecins - Médecins non adhérents à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM/ OPTAM-CO)	100% BRSS	175% BRSS	200% BRSS
FRAIS HOSPITALIERS			
Prise en charge du forfait pour les actes lourds	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels
AUTRES FRAIS HOSPITALIERS			
Frais de séjour	100% BRSS	200% BRSS	300% BRSS
Chambre particulière	Néant	60 € / jour	75 € / jour
Chambre particulière – Etablissement spécialisé (soins de suite et de réadaptation, établissement psychiatrique)	Néant	60 € / jour limité à 60 jours	75 € / jour limité à 60 jours
Forfait accompagnant (enfant ou adulte)	Néant	25 € / jour	30 € / jour
OPTIQUE ^{(2) (3)}			
Équipement du panier 100% santé*			
«Monture + 2 verres de tous types ⁽⁴⁾ Prestation d'appairage et d'adaptation de la correction»	Prise en charge intégrale dans la limite des prix limites réglementaires de vente		
Équipement à tarif libre	Montant par verre		
Monture ⁽⁵⁾	Minima panier de soins : équipement avec 2 verres simples 100€, 1 verre simple & 1 complexe ou hypercom- plexe : 125€, 2 complexes ou hypercomplexes : 200€	GRILLE 2 dans le respect des minima et maxima du décret Se reporter à la grille optique ci-après	GRILLE 3 dans le respect des minima et maxima du décret Se reporter à la grille optique ci-après
Verres ⁽⁶⁾			
Lentilles acceptées ou refusées par le régime obligatoire	100% BRSS	100% BRSS + 150 € / an	100% BRSS + 200 € / an
Chirurgie réfractive par œil	-	Forfait maximum de 400 € / œil	Forfait maximum de 550 € / œil
Prestation d'adaptation	100% BRSS	100% BRSS	100% BRSS
Matériel pour amblyopie	100% BRSS	100% BRSS	100% BRSS
DENTAIRE			
SOINS ET PROTHÈSES DU PANIER 100% SANTÉ*			
Soins et prothèses du panier 100% santé*	Prise en charge intégrale dans la limite des honoraires limites réglementaire de facturation		
SOINS ET PROTHÈSE À TARIFS MAÎTRISÉS OU LIBRES			
Soins dentaires	100% BRSS	150% BRSS	200% BRSS
Inlay-Core	100% BRSS	150% BRSS	150% BRSS
Prothèses remboursées	125% BRSS	370% BRSS	470% BRSS
Plafond annuel des prothèses hors remboursement sécurité sociale (hors implantologie et parodontologie)	1000 € hors S.S et 125% BRSS au-delà	1500 € hors S.S et 125% BRSS au-delà	2000 € hors S.S et 125% BRSS au-delà
AUTRES			
Orthodontie prise en charge par le régime obligatoire	125% BRSS	300% BRSS (2/an)	350% BRSS (2/an)
Implantologie	Néant	Montant annuel 500€	Montant annuel 800€
Parodontologie	Néant	Forfait 250€ / acte (max 2 actes/an)	Forfait 400 €/acte (max 2 actes/an)
AIDES AUDITIVES			
Aides auditives classe I / 100% santé*	100 % PLV	100 % PLV	100 % PLV
Aides auditives classe II > 20 ans	100 % BRSS	150 % BRSS + 200€ / an	300 % BRSS + 400 € / an
Aides auditives classe II < 20 ans	100 % BRSS	100 % BRSS + 150 € / an	100 % BRSS + 300 € / an
TRANSPORT			
Transport	100% BRSS	100% BRSS	100% BRSS
PRÉVENTION			
Actes de prévention (pris en charge par le RO)	100% BRSS	100% BRSS	100% BRSS
PRESTATIONS DIVERSES			
Cure thermique	Néant	100 € / an	100 € / an
Médecines douces (non prise en charge RO) : chiropractie - ostéopathie- acupuncture – diététicien - homéopathie - pédicure / podologue - psychologue et tout professionnel de santé inscrit aux répertoires ADELI ou RPPS	Néant	30€/séance dans la limite de 4 séances par an, max 120€ / an	40€/séance dans la limite de 4 séances par an, max 160€ / an
Participation aux frais d'obsèques d'un bénéficiaire de plus de12 ans (dans la limite des frais réels)	Néant	Néant	20% du PMSS / bénéficiaire

* Tel que défini réglementairement.

(1) En cas d'exonération du ticket modérateur, la Sécurité sociale prend en charge 100 % de la base de remboursement des dépenses liées aux soins et traitements.

(2) « - Prise en charge par période de deux ans* d'un équipement optique composé de deux verres et d'une monture pour les assurés de 16 ans et plus ;

- Prise en charge par période d'un an* d'un équipement optique composé de deux verres et d'une monture pour les mineurs de moins de 16 ans ;

- Prise en charge par période de 6 mois (*) pour les enfants jusqu'à 6 ans en cas de mauvaise adaptation de ma monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur.

Par dérogation, la période de deux ans, qui s'applique aux assurés de 16 ans et plus, est réduite, en cas d'évolution de la vue dans les conditions précisées au VIII.2. du chapitre 2 du titre II de la LPP, à un an pour les frais exposés pour le renouvellement d'un équipement complet (deux verres et monture) justifié par une évolution de la vue.

Par dérogation, la période d'un an n'est pas opposable aux jeunes de moins de 16 ans, pour les verres, en cas d'évolution de la vue objectivée par une nouvelle prescription médicale ophtalmologique.

Dans tous les cas, aucun délai de renouvellement des verres n'est requis en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières définies réglementairement.

** Ces périodes sont fixes et ne peuvent donc être ni réduites ni allongées. L'appréciation des périodes susmentionnées se fait à partir de la dernière facturation d'un équipement d'optique médicale ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. »

(3) Pour les équipements optiques possibilité de mixer des éléments du panier 100% santé avec des éléments à tarif libre.

(4) Le prix réglementaire de vente est limité à 30 € pour les montures de classe A (panier 100% santé).

(5) Le remboursement au titre de la monture de classe B (tarif libre) est plafonné à 100 €.

(6) Définition des catégories de verres, planciers et plafonds applicables : voir tableaux annexes..

TABLEAUX OPTIQUE**

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

Moins de 16 ans



ID : 057-215704925-20250929-2025092501-DE

FORMULE 2			
Type de Verre			
Simple			
Verres unifocaux sphériques dont la sphère est comprise entre -6,00 et + 6,00 dioptries	VU1 ⁽¹⁾	60,00 €	65,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre - 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries	VU2	70,00 €	75,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries	VU3	90,00 €	95,00 €
Complexe		Code de regroupement	Montant par verre (**)
Verres unifocaux sphériques dont la sphère est hors zone de -6,00 à + 6,00 dioptries	VU4	70,00 €	75,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre - 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries	VU5	90,00 €	95,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à - 6,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie	VU6	105,00 €	110,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 6,00 dioptries	VU7	135,00 €	140,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est comprise entre -4,00 et + 4,00 dioptries	VM1	155,00 €	160,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries	VM2	170,00 €	175,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8,00 dioptries	VM3	180,00 €	185,00 €
Très complexe		Code de regroupement	Montant par verre (**)
Verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de -4,00 à + 4,00 dioptries	VM4	175,00 €	180,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries	VM5	190,00 €	195,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie	VM6	210,00 €	215,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries	VM7	220,00 €	235,00 €
Monture		70,00 €	90,00 €

FORMULE 3		SUPERIEURE	
Type de Verre		Moins de 16 ans	16 ans et plus
Simple		Code de regroupement	Montant par verre (**)
Verres unifocaux sphériques dont la sphère est comprise entre -6,00 et + 6,00 dioptries	VU1 ⁽¹⁾	70,00 €	80,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre - 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries	VU2	80,00 €	90,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries	VU3	100,00 €	110,00 €
Complexe		Code de regroupement	Montant par verre (**)
Verres unifocaux sphériques dont la sphère est hors zone de -6,00 à + 6,00 dioptries	VU4	80,00 €	90,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre - 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries	VU5	100,00 €	110,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à - 6,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie	VU6	115,00 €	125,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 6,00 dioptries	VU7	145,00 €	155,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est comprise entre -4,00 et + 4,00 dioptries	VM1	165,00 €	175,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries	VM2	180,00 €	190,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8,00 dioptries	VM3	190,00 €	200,00 €
Très complexe		Code de regroupement	Montant par verre (**)
Verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de -4,00 à + 4,00 dioptries	VM4	185,00 €	190,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries	VM5	200,00 €	210,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie	VM6	220,00 €	230,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries	VM7	230,00 €	240,00 €
Monture		80,00 €	100,00 €

** Le remboursement assureur s'exprime hors participation Sécurité Sociale pour les verres et participation sécurité Sociale incluse pour les montures.
Le remboursement s'entend par verre. Le remboursement s'effectue dans les limites des contrats responsables (sommes Ss + autres régimes éventuels).
(1) le verre neutre est compris dans cette classe.

ANNEXE OPTIQUE

Limites de remboursement optique du contrat responsable à compter du 1 ^{er} janvier 2020 lorsque le contrat prévoit une couverture en optique en sus des tarifs de responsabilité pour les équipements composés d'une monture ou de verres autres que 100% santé	
Catégories de verres	Planchers et plafonds de prise en charge par équipement comprenant le tarif de responsabilité (deux verres et monture)
Deux verres simples : verres appartenant à la catégorie ci-dessous précisée. Deux verres unifocaux : - sphériques dont la sphère est comprise entre -6,00 et + 6,00 dioptries ; - sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries ; - sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries	- Minimum : 50 € - Maximum : 420 € dont 100 € au maximum pour la monture
Deux verres complexes unifocaux, multifocaux et progressifs : verres appartenant à une des catégories ci-dessous précisées Verre unifocal : - sphérique dont la sphère est hors zone de -6,00 à + 6,00 dioptries ; - sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre -6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries ; - sphéro-cylindrique dont la sphère est inférieure à -6,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie ; - sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 6,00 dioptries Verre multifocal ou progressif : - sphérique dont la sphère est comprise entre -4,00 et + 4,00 dioptries ; - sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à +4,00 dioptries ; - sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8,00 dioptries	- Minimum : 200 € - Maximum : 700 € dont 100 € au maximum pour la monture
Deux verres hypercomplexes multifocaux et progressifs : verres appartenant à la catégories ci-dessous précisée Verres multifocaux ou progressifs : - sphériques dont la sphère est hors zone de -4,00 à + 4,00 dioptries - sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries ; - sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie ; - sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries.»	- Minimum : 200 € - Maximum : 800 € dont 100 € au maximum pour la monture
Verre 1 – Un verre simple (cf. ci-dessus) Verre 2 – Un verre complexe unifocal, multifocal et progressif (cf. ci-dessus)	- Minimum : 125 € - Maximum : 560 € dont 100 € au maximum pour la monture
Verre 1 – Verre simple (cf. ci-dessus) Verre 2 – verre hypercomplexe multifocal et progressif (cf. ci-dessus)	- Minimum : 125 € - Maximum : 610 € dont 100 € au maximum pour la monture
Verre 1 – Verre complexe unifocal, multifocal et progressif (cf. ci-dessus) Verre 2 – verre hypercomplexe multifocal et progressif (cf. ci-dessus)	- Minimum : 200 € - Maximum : 750 € dont 100 € au maximum pour la monture



Convention d'adhésion au service facultatif proposé par le Centre de Gestion de la Moselle

Convention de participation pour des risques de Santé – contrat 2023-2028

Préambule

Le Centre de Gestion conclut une convention de participation dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, dans le cadre d'une mission complémentaire à caractère facultatif.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.

Conformément à l'article L452-30 du code général de la fonction publique, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission complémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par la présente convention.

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,

Représenté par son Président, habilité par délibération du Conseil d'administration, Ci-après dénommé le CDG,

Et

La Collectivité _____,

Représentée par Madame, Monsieur _____, habilité(e) par la délibération d'adhésion à la convention de participation santé en date du ____/____/____

Ci-après dénommée la Collectivité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12

Vu le Code des Assurances

Vu l'ordonnance n°2021-175 du février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il est convenu ce qui suit :

Article I - Objet et champ d'application de la convention

Dans le cadre de la réglementation relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, la présente convention détaille les modalités de la mission de souscription de la convention de participation pour des risques de santé.

Par l'intervention de ses personnels, le CDG réalise la mission facultative qui lui est dévolue.

Les agents du CDG réalisent les missions suivantes :

Souscription et suivi de l'exécution du contrat

- Réalisation d'un avis d'appel à la concurrence (recueil des habilitations et des statistiques, élaboration du cahier des charges, organisation de la procédure de mise en concurrence, sélection du candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, organisation de réunions de présentation du prestataire et du contrat, vérification de la conformité de la convention de participation au cahier des charges)
- Suivi de l'exécution de la convention de participation notamment par le contrôle du respect de l'application du cahier des charges par les parties, le contrôle de la gestion dudit contrat et autres données techniques et juridiques
- Négociation avec l'assureur en cas de révision de taux
- Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels de la convention de participation
- Réflexion régulière avec l'assureur et le courtier sur l'amélioration des prestations servies aux collectivités adhérentes

Relations avec les collectivités

- Informations et échanges concernant la convention de participation
- Suivi administratif des adhésions
- Assistance et conseils, notamment pour la mise en œuvre de la convention de participation
- Médiation auprès de l'assureur en cas de difficulté
- Organisation de réunions d'information
- Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité

Gestion des sinistres

- Le CDG n'intervient pas directement dans la gestion des sinistres :
- Les déclarations de sinistres sont effectuées directement par l'assuré auprès de l'intermédiaire d'assurance gestionnaire dans les délais de déclaration prévus au contrat.
- L'appel des cotisations, les règlements des prestations et tous les services complémentaires prévus à la convention de participation sont gérés par l'intermédiaire d'assurance gestionnaire. Les remboursements des sinistres s'effectuent directement à l'agent.

Article II - Modalités d'exécution de la mission

Le CDG définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens potentiels qui sont mis à sa disposition par l'assureur.

Les agents du CDG sont assistés le cas échéant de l'assureur, de l'intermédiaire d'assurance gestionnaire ou de personnes mandatées par le CDG.

Article III – Gestion des cotisations

Les cotisations sont soit prélevées mensuellement ou trimestriellement sur les traitements des agents et reversées mensuellement à la MNT à terme échu, soit payées directement par l'agent en cas de mobilité ou pour les agents retraités.

Article IV – Dispositions financières

La convention de participation en tant que mission facultative implique une participation financière annuelle de la collectivité aux frais d'intervention engagés par le CDG.

Le financement de celle-ci a été fixé par décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion le 25 mai 2022 à hauteur de 20€ par agent adhérent / an, auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220€ par collectivité, pour la durée entière de la convention (6ans).

Ce montant couvre les frais exposés, au titre des tâches effectuées par le CDG, précisées à l'article I de la présente convention ainsi que les dépenses relatives aux frais généraux (affranchissement, télécommunication, petites fournitures), aux charges de structure (assurance, électricité, maintenance, charges locatives) et au coût de l'assistance technique et juridique sollicitée par voie contractuelle pour toute la durée de la convention de participation.

La collectivité fournit **en pièce jointe à la présente convention son Relevé d'Identité Bancaire** et, s'il en est, les éléments nécessaires à la facturation via Chorus Pro.

Code service : _____

N° d'engagement : _____

Article V – Modification postérieure

Le CDG prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet de la convention de participation visée à l'article I de la présente convention.

Le CDG peut également prendre toute disposition pour faire face à des changements consécutifs à une modification négociée de la convention de participation couverte par la présente convention au cours de son exécution.

Les dispositions de la présente convention sont modifiées par avenant.

Article VI - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion, soit du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028**. Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

La résiliation de la convention de participation entraîne automatiquement la résiliation de la présente convention. La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

Établie en deux exemplaires,

A _____, le _____

À Montigny-lès-Metz, le _____

le représentant de la Collectivité Le Maire
Le (la) Président(e)

Le Président
du Centre de Gestion de la Moselle

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le



ID : 057-215704925-20250929-2025092501-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



Séance ordinaire du 25 septembre à 18 heures 30

Sous la Présidence de Monsieur SCHWEIZER Christian, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : MM. SCHWEIZER, STIBLING, PERRIN (arrive à 19h), STOLLER, NINFEI,
LEONARD, DI NATALE, CRISTINI
Mmes BODILAHY, ROBERT, SCHMITT

Absent avec procuration:

Absent sans procuration :

Secrétaire de séance : M. STIBLING

Quorum : atteint

Date de convocation : 18 septembre 2025

2025-09-25-02 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2026-2030

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

VU la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf),

Vu la Convention Territoriale Globale de la Communauté de communes du Pays Orne Moselle 2021-2025,

CONSIDERANT que la démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) est le fruit d'un travail de co-construction avec l'ensemble des partenaires du territoire, afin de mieux répondre aux attentes et besoins de la population dans une logique d'intervention globale,

CONSIDERANT la nécessité de signer la CTG avant la fin de l'année 2025, afin de conserver les financements alloués par la Caf sur l'ensemble du territoire,

Après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de

La MOSELLE

ARRONDISSEMENT

de

THIONVILLE

COMMUNE

de

MOYEUVRE PETITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 057-215704925-20250929-2025092502-DE



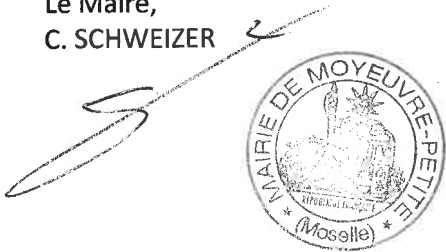
- AUTORISE le Maire à signer la Convention Territoriale Globale, et tout document y afférent, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Certifié exécutoire par publication et transmission en Préfecture le 29 septembre 2025

Pour extrait conforme.

Moyeuvre-Petite, le 29 septembre 2025

Le Maire,
C. SCHWEIZER



Le secrétaire de séance,
F. STIBLING

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance ordinaire du 25 septembre à 18 heures 30

Sous la Présidence de Monsieur SCHWEIZER Christian, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : MM. SCHWEIZER, STIBLING, PERRIN (arrive à 19h), STOLLER, NINFEI,
LEONARD, DI NATALE, CRISTINI
Mmes BODILAHY, ROBERT, SCHMITT

Absent avec procuration:

Absent sans procuration :

Secrétaire de séance : M. STIBLING

Quorum : atteint

Date de convocation : 18 septembre 2025

2025-09-25-03 TARIFICATION DE LA CANTINE SCOLAIRE

Monsieur le Maire explique que le prestataire de service L'Alsacienne de Restauration a appliqué une hausse de ses tarifs depuis le 1^{er} septembre 2025, soit une augmentation de 1,354 %, passant ainsi de :
5,666 € HT à 5,743 € HT soit 6,06 € TTC.

Le coût actuellement facturé aux familles est de 6,83 € par repas.

Monsieur le Maire rappelle qu'au coût de la prestation de service il faut ajouter le coût de l'électricité, du gaz, des courses alimentaires supplémentaires (pain, eau, ...), et le salaire de l'agent communal.

Vu l'augmentation des repas livrés par le prestataire de la restauration scolaire,

Après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

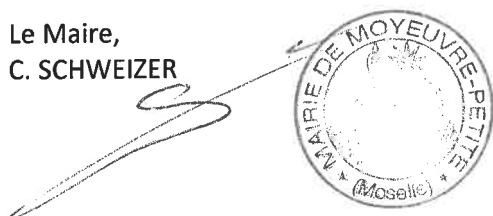
- Décide de répercuter la totalité de l'augmentation sur le coût facturé aux familles;
- Décide de fixer le prix du repas facturé aux parents des enfants fréquentant la cantine scolaire à 6,92 € TTC à compter du 1^{er} octobre 2025.

Certifié exécutoire par publication et transmission en Préfecture le 29 septembre 2025

Pour extrait conforme.

Moyeuvre-Petite, le 29 septembre 2025

Le Maire,
C. SCHWEIZER



Le secrétaire de séance,
F. STIBLING



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance ordinaire du 25 septembre à 18 heures 30

Sous la Présidence de Monsieur SCHWEIZER Christian, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : MM. SCHWEIZER, STIBLING, PERRIN (arrive à 19h), STOLLER, NINFEL,
LEONARD, DI NATALE, CRISTINI
Mmes BODILAHY, ROBERT, SCHMITT

Absent avec procuration:

Absent sans procuration :

Secrétaire de séance : M. STIBLING

Quorum : atteint

Date de convocation : 18 septembre 2025

2025-09-25-04 CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS DE SOUTIEN AUX POPULATIONS SINISTRÉES ET D'ENCADREMENT DE BÉNÉVOLES SPONTANÉS, ENTRE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DE LA MOSELLE ET LA MAIRIE DE MOYEUVE-PETITE

La convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Croix-Rouge française et la mairie de Moyeuve-Petite dans le cadre des missions de soutien aux populations et d'encadrement des bénévoles spontanés et des réserves communales de sécurité civile.

Elle s'applique selon l'article L742-1 du code de la sécurité intérieure, « La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions de l'article L. 132-1 du présent code et des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles L. 742-2 à L. 742-7. »

Cette convention s'inscrit dans le cadre du plan communal de sauvegarde révisé et approuvé le 7 avril 2025.

Après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

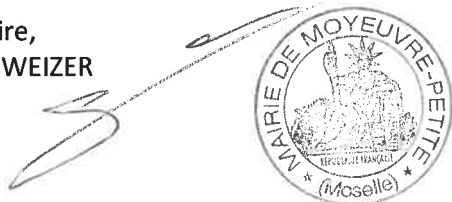
- AUTORISE le Maire à signer la convention.

Certifié exécutoire par publication et transmission en Préfecture le 29 septembre 2025

Pour extrait conforme.

Moyeuve-Petite, le 29 septembre 2025

Le Maire,
C. SCHWEIZER



Le secrétaire de séance,
F. STIBLING



Convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et d'encadrement de bénévoles spontanés, entre la Croix-Rouge française de la Moselle et la Mairie de Moyeuvre-Petite

Entre

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945, immatriculée au Répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° 775 672 272 dont le siège est situé 98 rue Didot – 75014 Paris,

Représentée par, M Jérémie ROBERT, président de la délégation territoriale de la Moselle dont les locaux sont situés 17 Place Sainte Glossinde – 57000 METZ, agissant sur délégation de pouvoir de la Présidente Nationale, Dr Caroline CROSS,

Ci-après dénommée « **la Croix-Rouge française** » ou « **la CRf** » ;

D'une part,

Et

La Mairie de Moyeuvre-Petite, représentée par Monsieur le Maire Christian SCHWEIZER, Dont les locaux sont situés au 11 Grand'rue – 57250 Moyeuvre-Petite.

Ci-après dénommée « **la Mairie** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Préambule

La Croix-Rouge française agit pour protéger et relever sans condition les personnes en situation de vulnérabilité et construire, avec elles, leur résilience. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes fondamentaux à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités locales, délégations territoriales et régionales.

La CRf s'est vue délivrer par le ministère de l'intérieur, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définis par la loi :

- A - opérations de secours,
- B - missions de soutien aux populations sinistrées,
- C - encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,
- D - dispositifs prévisionnels de secours.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et sont convenus de ce qui suit.

Vu

- Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725-13
- Le code de la santé publique et notamment ses articles R6312-44 à R6312-48
- Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Le décret n°2016-713 du 31 mai 2016 relatif aux évacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile
- La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile
- L'arrêté du 20 juin 2024 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française
- Les arrêtés INTE1702342A et INTE1702334A du 27 février 2017 relatif à respectivement aux agréments « B » et « C » des associations de sécurité civile

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRf de la Moselle et la Mairie de Moyeuvre-Petite dans le cadre des missions de soutien aux populations et d'encadrement des bénévoles spontanés et des réserves communales de sécurité civile.

Elle s'applique selon l'article L742-1 du code de la sécurité intérieure, « La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions de l'article L. 132-1 du présent code et des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles L. 742-2 à L. 742-7. »

Article 2 : Définition des missions dévolues à la Croix-Rouge française

En cas de situation d'exception et dans le cadre de son agrément de sécurité civile de type B – missions de soutien aux populations sinistrées – la CRf, en complément de l'action des pouvoirs publics, propose de mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes :

- participation, sur demande de Monsieur le Maire, à la cellule de crise municipale et évaluation des besoins spécifiques,
- mettre en place un centre d'accueil d'impliqués (jusqu'à 1000 personnes) et participer aux missions de soutien psychologique,
- installer des centres d'hébergement d'urgence :
 - Niveau 1 : 50 places
 - Niveau 2 : 100 Places
 - Niveau 3 : 200 à 300 places
- prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif,
- opérations « Coup de main – Coup de Cœur » (nettoyage de maisons),
- encadrement de bénévoles spontanés,
- actions spécifiques : canicule, grand froid,
- mener des actions de rétablissements de liens familiaux
- toutes autres actions déterminées en concertation lors du contact avec le cadre d'astreinte CRf.

A cela s'ajoute, dans le cadre de son agrément de sécurité civile de type C – encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations, – la CRf propose de mettre en place cet encadrement, à la demande de la Mairie de Moyeuvre-Petite et déléguée à la CRf.

Cette mission consiste à :

- Renseigner les personnes volontaires sur un registre collecté par la mairie
- Intégrer les bénévoles spontanés dans les missions CRf sur le terrain, dans la limite du cadre donné par la CRf.

Article 3 : Modalités d'exécution des missions

3.1 - Conditions d'engagement des équipes

Pour toute demande de concours, l'alerte de la CRf se fait obligatoirement auprès de son cadre d'astreinte joignable 7j/7, 24H24 (procédure jointe en annexe). Cette procédure est intégrée au Plan Communal de Sauvegarde de la ville.

Le cadre d'astreinte, après une première évaluation des éléments transmis dans la demande de soutien, avant toute montée en puissance éventuelle, dépêche un ELEC (Élément Léger d'Évaluation et de Commandement) sur le site affecté ou sinistré. Ce dernier a pour mission d'évaluer les moyens à mettre en œuvre en relation avec le représentant de la commune.

Dans le cas où une mission demandée par la Mairie apparaîtrait incompatible avec l'un des principes fondamentaux du mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge rappelés en préambule, la CRf se réserve le droit de refuser ladite mission.

La CRf, dans la limite des moyens dont elle dispose, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée en concertation avec la Mairie.

Si la mission devait s'inscrire dans la durée, la CRf se réserve la possibilité de faire appel à des renforts extra-départementaux.

3.2 - Conditions d'encadrement des équipes

Les équipes de la CRf sont placées sous la responsabilité d'un cadre de l'association désigné par celle-ci. Il assure l'interface entre la Mairie et les équipes de la CRf.

3.3 - Délais d'engagement

Les délais d'engagement sont dans le tableau en annexe, ils sont actualisés chaque début d'année civile.

3.4 - Prise en charge d'une personne blessée ou malade

Si, en raison des circonstances, plusieurs victimes doivent être prises en charge, la Mairie et la CRf peuvent prendre la décision de mettre en place un dispositif de secours comprenant une zone d'accueil et de soins répondant aux règles de l'Etat et de la CRf.

En cas d'intervention pour victime(s), les modalités de la prise en charge sont soumises à la législation en vigueur, notamment à la régulation du centre 15 (SAMU).

3.5 - Rapport d'intervention / Retour d'expérience

Après chaque intervention, la CRf rédige un rapport qui est adressé à la Mairie.

Une réunion de retour d'expérience entre les responsables de la Mairie, de la CRf et, le cas échéant, les représentants de l'autorité préfectorale et des secours publics, est programmée dans les meilleurs délais.

Article 4 : Moyens en personnel et en matériel

4.1 - Personnels engagés

Les équipes de la CRf interviennent en tenue Croix-Rouge, comme précisé dans l'agrément national de sécurité civile de la Croix-Rouge française.

4.2 - Liste des moyens

La liste des moyens en personnel et en matériel dont dispose la CRf figure en annexe de cette convention. Elle est actualisée au début de chaque année civile.

Article 5 : Limite de l'application de la présente convention

Si l'événement dépasse les limites ou les capacités de la commune, conformément à l'article 17 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le préfet prend la direction des opérations de secours. Dans ce cas, les moyens de la Croix-Rouge française sont mis à sa disposition et la présente convention ne peut plus s'appliquer.

Article 5 : Modalités financières

Les équipes de la CRf sont constituées de volontaires bénévoles et, à ce titre, ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation.

Les remboursements auxquels peut prétendre la CRf sur présentation de pièces justificatives, sont :

- les frais de structure selon les cas, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnels,
- les dépenses de réparation ou perte de matériels,
- les dépenses liées à l'utilisation des véhicules engagés (km, péages, ...). Le remboursement des frais kilométriques se fait sur la base du barème publié par l'administration fiscale de l'année en vigueur pour chaque type de véhicule.

La CRf s'engage à fournir à la Mairie dans les 30 jours qui suivent chaque intervention un récapitulatif détaillé de l'ensemble des frais engagés (kilomètres, consommables...). La Mairie s'engage à régler cette note de frais dans les 30 jours après réception.

Article 6 : Assurance

Les intervenants de la CRf, sollicités dans le cadre des articles de la présente convention bénéficient de la garantie reconnue **aux collaborateurs occasionnels du service public**.

Concernant les bénévoles spontanés intégrés aux missions de la Croix-Rouge, ces derniers bénéficient de la même assurance que les intervenants de la CRf mobilisés.

En ce qui concerne les exercices, si leur participation résulte d'une invitation de l'autorité requérante dans un but d'entraînement opérationnel, ils bénéficient des mêmes garanties.

La CRf est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de la convention. L'assurance de ce matériel est à la charge de la CRf.

Article 7 : Communication

Toute communication sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée en concertation entre la CRf et la Mairie de Moyeuvre-Petite.

A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part. Il en est de même, pour l'usage par la CRf du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

Article 8 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement des Parties est valable pendant la durée de validité de la présente, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.

Les personnels de la CRf participant aux activités définies dans l'article 2 de la présente convention ou projetées sur site sont soumis aux obligations de réserve, de discrétion pour tous les faits, informations et documents dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Toutes les informations portées à leur connaissance, ou susceptibles d'être vues, lues, entendues, comprises, dans le cadre de leur mission doivent rester confidentielles. Les personnels de la CRf ne feront aucune divulgation ou communication de ces faits, informations et documents et ce quel qu'en soit le support (documents écrits, photographies...) et le mode de diffusion (presse, internet, blog personnel, compte sur des réseaux sociaux...).

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

A des fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel. A cette fin, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 («

RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée) et sera tenue aux obligations suivantes:

- vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et repose sur l'une des bases légales prévues par la réglementation relative à la protection des données personnelles;
- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention ;
- assurer la protection des droits des personnes concernées ;
- ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. A ce titre, chacune des Parties s'engage à ce que leurs personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumis à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formés en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel ;
- ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées ;
- respecter une durée de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- informer les personnes concernées et les tiers, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), de tout incident si elle le juge nécessaire en vertu de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Article 10 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'une année civile.

Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés, validés et signés par les Parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des Parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRf en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente Convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Article 12 : Annexes

Font partie intégrante de la présente Convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Procédure d'alerte du cadre d'astreinte de la CRf
- Annexe 2 : La liste des moyens et des personnels mis à disposition par la CRf
- Annexe 3 : Le tableau des délais d'engagement
- Annexe 4 : Fiche technique sur l'encadrement des bénévoles spontanés par la CRf

Fait en deux exemplaires originaux,

**Pour la Croix-Rouge française
de la Moselle**

Pour la Mairie

**Le Président Territoriale
M Jérémy ROBERT**

**Le Maire de Moyeuvre-Petite
M Christian SCHWEIZER**

A

A

Le

Le

Mention d'information à l'attention du co-contractant de la CRf :

"Pour gérer nos relations dans le cadre du présent contrat, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution du présent contrat et de nos relations commerciales ; le cas échéant, elles seront transmises à nos prestataires techniques, essentiellement informatiques, pour les besoins du traitement. Elles pourront également être utilisées pour vous adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Croix-Rouge, excepté si vous vous y opposez.

Vos données seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse suivante : DPO@croix-rouge.fr.

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à DPO@croix-rouge.fr.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)".

Annexe 1 : Procédure d'alerte du cadre d'astreinte de la CRf

La mairie contactera le plus rapidement possible l'astreinte CRf afin de pouvoir activer les moyens Croix-Rouge le plus rapidement possible.

Numéro d'alerte du cadre d'astreinte

06.07.43.97.79

Lors de chaque demande d'intervention, la mairie confirmera sa demande par mail en rappelant le motif de la demande, la durée d'intervention ainsi que les moyens nécessaires qui auront été négocié lors de l'appel au cadre d'astreinte CRf à l'adresse suivante :

dtus57@croix-rouge.fr

Annexe 2 : La liste des moyens et des personnels mis à disposition par la CRf

Moyens opérationnels

Moyens roulants		
	Dans le département	Au niveau National
Nombre de VPSP (Ambulance)	3	473
Nombre de VL	5	465
Nombre de minibus	1	152
Nombre de logistique	10	280
Nombre de Poste de Commandement Mobile	0	23

Accueil et hébergement	
Nombre de lots CAI*	1
Nombre de lots CHU*	3
Nombre de lits picots	300
Nombre de couverture ou de duvets	300

- conforme au guide de CHU

Tentes*	
Nombre de tentes, surface < 20 m²	15
Nombre de tentes, surface entre 20 et 40 m²	1
Nombre de tentes, surface > 40 m²	0

Matériel CMCC		
	Dans le département	Au niveau National
Pelles	0	611
Raclettes	20	1013
Balais	5	1100
Seaux	10	891
Brouettes	0	36
Nettoyeurs Haute Pression	0	149

Moyens humains

Chefs d'intervention	23
Secouristes	6
Equipiers Secouristes	82
Logisticiens administratifs et techniques	41
Acteurs de l'urgence	18

Annexe 3 : Le tableau des délais d'engagement

Temps	Moyens engagés
H + 1	Elément Léger d'Evaluation et de Commandement (ELEC)
H + 2	Engagement de moyens départementaux
H + 3	
H + 4	
H + 5	
H + 6	Engagement de moyens interdépartementaux et régionaux
H + 12	Engagement de moyens interrégionaux
H + 14	Engagement de moyens nationaux

Les délais d'engagement s'entendent dans la mesure des possibilités de circulation H étant l'heure de la réception de l'alerte par la CRf.

Annexe 4 : Fiche technique sur l'encadrement des bénévoles spontanés par la CRf

FICHE TECHNIQUE

URGENCE ET OPÉRATIONS

ENCADREMENT DES BÉNÉVOLES SPONTANÉS

DOCUMENT INTERNE / Guide de l'encadrement des BS / Fiche Technique 1

Rédaction le : 20.01.2021 par : DUOS
Validation le : 20.01.2021 par : DUOS

GLOSSAIRE

CAD	Cellule Arrière Départementale
CRf	Croix-Rouge française
DUOS	Direction de l'Urgence et des Opérations de Secours
ELEC	Élément léger d'Evaluation et de Commandement
TCAU	Tronc Commun des Acteurs de l'Urgence
TCEO	Tronc Commun des Encadrants Opérationnels
RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données

DÉFINITION ET OBJECTIFS

- Mission dans le cadre de l'agrément de sécurité civile de type C.
- Bénévole spontané = personne morale, souhaitant porter aide suite à un événement marquant sur un territoire, de manière ponctuelle et imprévisible, pour une durée indéterminée.

Objectifs

- Accueillir les bénévoles spontanés en mairie ou sur le terrain
- Les inscrire sur une fiche de renseignements à transmettre à la mairie
- Les intégrer dans les missions CRf à certaines conditions
- Les débriefer
- Leur donner envie de revenir, de manière ponctuelle ou permanente.

DESCRIPTION DE LA MISE EN ŒUVRE

La mission d'encadrement des bénévoles spontanés est intégrée au sein de la CAD au moment du déclenchement de l'opération. En fonction des réalités terrains, cette mission sera faite ou non.

- 1. Avoir au préalable signé une convention avec la commune > Prérequis obligatoire pour faire cette mission d'encadrement. Sans cela, ne pas faire la mission.**
2. Envoyer un ELEC sur la commune pour connaître ses besoins et voir si des bénévoles spontanés sont déjà en action et souhaitent participer à des actions.
3. Envoyer un binôme à la mairie et un sur le terrain pour inscrire les bénévoles spontanés sur les listes de la mairie (et ainsi avoir le statut de collaborateur occasionnel de l'Etat).
4. Les intégrer à des missions CRf.

GUIDE DES BÉNÉVOLES SPONTANÉS DANS LE CADRE DE L'AGRÈMENT C FT – Encadrement des bénévoles spontanés

LES CONDITIONS POUR ÊTRE BÉNÉVOLES SPONTANÉS SOUS L'ENCADREMENT CRf :

- Etre majeur : tout mineur isolé ne sera pas pris en charge. Les mineurs encadrés (par les parents ou toute personne morale représentant l'autorité parentale) peuvent être acceptés à condition qu'ils soient en permanence accompagnés
 - Accepter les principes de la CRf
 - Ne pas porter d'uniformes CRf
 - S'être inscrit sur les listes de la mairie pour participer aux actions CRf
5. Après la mission, les débriefing à chaud en leur expliquant les actions menées et dans quel cadre CRf cela s'inscrit
 6. Leur proposer un débriefing à froid

MOYENS

Prérequis préférables

- Avoir certaines connaissances sur les opérations d'urgence à la CRf
- Avoir le TCAU voir le TCEO

Moyens matériels

- La convention mairie si elle n'a pas été signée en amont
- Formulaire d'inscription avec les éléments de RGPD à remettre à la mairie
- Liste des missions faites par la CRf avec éléments explicatifs

Moyens humains

- Un binôme en mairie
- Un binôme (ou plus) sur le terrain
- Un responsable Bénévoles spontanés à la CAD qui veille au bon déroulement des missions